

---

---

**B I L L .**

Acte pour amender la loi relative à l'administration de la justice dans le district de Gaspé.

2 **A**TTENDU que les cours actuelles du Preamble.  
3 banc de la Reine (ou du banc du  
4 Roi), et la cour d'appel du Bas-Canada  
5 doivent être abolies par des actes de cette  
6 session, après l'époque où les dits actes  
7 entreront en pleine opération; et attendu  
8 qu'il sera établi une cour du banc de la Reine  
9 ayant juridiction en appel et par pourvoi  
10 pour erreur en matière civile, et jurisdic-  
11 tion en première instance en matière cri-  
12 minelle, et une cour supérieure ayant jurisdic-  
13 tion en première instance en matière ci-  
14 vile; et attendu que les diverses cours de  
15 circuit dans le Bas-Canada seront fondues  
16 en une seule cour, vu que la juridiction des  
17 dites trois dernières cours devra s'étendre  
18 dans toute l'étendue du Bas-Canada; et  
19 attendu qu'il est nécessaire d'amender l'acte  
20 ci-après mentionné, de manière que ses dis-  
21 positions puissent harmoniser avec celles  
22 des actes susdits: A ces causes, qu'il soit  
23 statué, etc.

Et il est par le présent statué, par la dite  
24 autorité, que la partie de l'acte passé dans  
25 la septième année du règne de Sa Majesté,  
26 et intitulé: *Acte pour établir le district de  
27 Gaspé, et pourvoir à la due administration  
28 de la justice en icelui*, qui prescrit que les  
29 juges de district (qui seront juges et  
30 appelés juges de circuit en vertu de l'acte  
31 ci-après mentionné en second lieu,) réside-  
32 ront respectivement dans le lieu désigné  
33 dans les lettres patentes qui les nomment,—  
34 ou que toute cause dans laquelle un juge de  
35 district ou de circuit sera partie, ou sera ré-  
36 cusé, sera entendue ou déterminée par ou  
37 devant aucun autre juge de district ou de  
38 circuit,—ou que tout writ sera attesté au

*Les parties de  
l'acte 7 Vict.  
c. 17, qui ré-  
pugneraient au  
présent acte  
ou aux autres  
actes de cette  
session, sont  
abrogés.*